

# NE\_GERICHTE ARMP.2023.29 vom 3. April 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMP.2023.29](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.29)

FR: NE\_GERICHTE ARMP.2023.29 du 3 avril 2023

IT: NE\_GERICHTE ARMP.2023.29 del 3 aprile 2023

## Erwägungen

### E. 2

Le recourant conteste le refus du président du Tribunal criminel d'autoriser un changement d'avocat d'office et, en particulier, de lui désigner comme défenseur obligatoire Me C.\_\_\_\_\_ en lieu et place de Me B.\_\_\_\_\_, qui avait été désigné par ordonnance du 2 février 2023. Cette contestation impose d'examiner si les conditions de l'article 134 al. 2 CPP sont réunies ou non. a) Le droit à l'assistance judiciaire (art. 29 al. 3 et 32 al. 2 Cst., 6 par. 3 let. c CEDH et 14 par. 3 let. d Pacte ONU II) doit notamment permettre à l'accusé de bénéficier d'une défense complète, assidue et efficace. En matière pénale, l'article 134 al. 2 CPP constitue le corollaire de ces garanties en prévoyant que si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons, la direction de la procédure confie la défense d'office à une autre personne. b) Selon la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (v. les arrêts de la Cour EDH cités dans l'arrêt du TF du 11.04.2022 [6B\_1067/2021] cons.1.2), la seule désignation d'un avocat commis d'office n'assure pas à elle seule l'effectivité de cette aide. Toutefois, l'État contractant ne peut être tenu pour responsable de toute défaillance d'un avocat commis d'office ou choisi par l'accusé. De l'indépendance du barreau par rapport à l'État, il découle que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat. L'État contractant n'est tenu d'intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on l'en informe suffisamment de quelque autre manière. La responsabilité de l'État peut être engagée lorsqu'un avocat manque tout bonnement d'agir pour le compte de l'accusé ou ne respecte pas une condition de pure forme sans que cela puisse être assimilé à une conduite erronée ou à une simple défaillance dans l'argumentation. Selon la jurisprudence fédérale, un changement d'avocat d'office doit être ordonné lorsque le défenseur néglige gravement ses devoirs et que, pour des motifs objectifs, la défense des intérêts du prévenu n'est plus assurée. En revanche, le simple fait que la partie assistée n'ait pas confiance en son conseil d'office ne lui donne pas le droit d'en demander le remplacement lorsque cette perte de confiance repose sur des motifs purement subjectifs et qu'il n'apparaît pas de manière patente que l'attitude de l'avocat d'office est gravement préjudiciable aux intérêts de la partie. La divergence sur la stratégie de défense ou sur la pertinence des actes d'instruction à requérir ne justifie pas à elle seule un changement d'avocat d'office et ne permet pas non plus, sans autre élément, de remettre en cause le professionnalisme avec lequel l'avocat d'office a assuré son mandat jusqu'alors. Le défenseur d'office ne saurait en effet être tenu d'épouser n'importe quel point de vue de son client, mais doit au contraire examiner d'une manière critique et objective les actes de procédure auxquels il lui est demandé de procéder et ne donner suite qu'à ceux qui s'avèrent indispensables dans l'intérêt de son mandant (arrêt du TF du 24.11.2022 [6B\_35/2022] cons. 4.1 et les références citées). Le dépôt par le prévenu d'une plainte pénale contre son défenseur d'office ne suffit pas en soi à retenir qu'une défense efficace ne

serait plus garantie et à justifier son remplacement. Il doit en aller de même lorsque le prévenu forme une dénonciation contre son défenseur d'office auprès de l'autorité de surveillance des avocats, a fortiori lorsque celle-ci a été rejetée, même si cette décision n'est pas définitive en raison du recours dont elle est frappée (arrêt du TF du 16.01.2023 [1B\_539/2022] cons. 2). c) L' ATF 138 IV 161 souligne que l'article 134 al. 2 CPP va plus loin que l'ancienne jurisprudence (qui n'admettait une demande en remplacement du défenseur d'office que si, pour des motifs objectifs, une défense compétente et efficace des intérêts du prévenu n'était plus garantie). La réglementation du Code de procédure pénale suisse prévoit ainsi que le prévenu a droit à un autre défenseur d'office si la relation de confiance entre le prévenu et le défenseur d'office est gravement perturbée ou si une défense efficace n'est plus assurée pour d'autres raisons ( ATF 138 IV 161 , cons. 2.4). Une telle perte de confiance a été admise dans une situation où le défenseur d'office d'un prévenu qui n'avait pas avoué avait déclaré au tribunal qu'il ne croyait pas en l'innocence de son mandant ( ATF 138 IV 161 cons. 2.5). Une situation autorisant le changement de mandataire d'office au sens de l'article 134 al. 2 CPP a en revanche été niée dans un cas où ledit mandataire n'avait pas contesté en appel la condamnation de sa mandante, mais seulement la quotité de la peine, la confiscation et la destruction de deux téléphones portables et l'expulsion de la condamnée du territoire suisse, la seule allégation par cette dernière d'avoir manifesté en vain auprès de son conseil d'office son désir d'appeler du jugement en son entier n'étant pas manifestement de nature à démontrer que la prévenue aurait été privée d'une défense d'office effective (arrêt du TF du 24.11.2022 [6B\_35/2022] cons. 4.2).

### **E. 3**

En l'espèce, il ressort du dossier que Me B. \_\_\_\_\_ était déjà mandataire d'office de X. \_\_\_\_\_ lors des étapes ayant précédé la procédure qui occupe désormais les autorités, à savoir la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle déposée le 25 janvier 2023 par l'OESP. En particulier, ce mandataire avait déjà assisté le recourant au moment où celui-ci a obtenu, sur recours, que son internement soit transformé en mesure institutionnelle au sens de l'article 59 CP. La décision du président du Tribunal criminel de désigner à nouveau Me B. \_\_\_\_\_ pour défendre X. \_\_\_\_\_ était donc tout à fait rationnelle et on peut considérer que cette défense a été jusqu'alors efficace. Or le bénéficiaire de la défense obligatoire n'explicite pas de motifs intelligibles dont on pourrait déduire que cela ne serait désormais plus le cas. La critique émise à l'encontre de Me B. \_\_\_\_\_ selon laquelle ce dernier ferait « de la rétention de documents », en lien apparemment avec une succession, n'est guère étayée et se rattache difficilement à une procédure de prolongation d'une mesure institutionnelle. Par ailleurs, le fait que, selon le recourant, il n'aurait pas dû être placé en internement au sens de l'article 64 aCP durant 10 ans, mais au contraire bénéficier de l'article 59 CP, est une critique qu'il devait formuler à l'encontre des autorités qui auraient pris la mauvaise décision et non pas de son mandataire d'office, qui a précisément obtenu le passage à un traitement institutionnel. Finalement, la critique selon laquelle Me B. \_\_\_\_\_ n'aurait pas « fait au mieux mais juste le minimum pour être payé le plus longtemps possible » est sans substance. Il apparaît bien plus que X. \_\_\_\_\_ souhaite changer de mandataire d'office sans pouvoir articuler de griefs précis, autre que le « motif de rupture de confiance avec l'actuel », sachant que le motif avancé de vouloir bénéficier d'un avocat spécialisé dans les mesures pénales tombe à faux. Comme retenu par le président du Tribunal criminel, Me B. \_\_\_\_\_ peut être considéré comme répondant tout à fait à cette exigence puisqu'il est avocat spécialisé FSA en droit pénal,

dispose d'un CAS en magistrature pénale et peut même se targuer d'être Conseil auprès de la Cour pénale internationale. Or s'agissant d'une hypothétique rupture du lien de confiance, l'absence de motifs précis impose de considérer que les motifs sont purement subjectifs et donc non reconnus, dans une situation où il n'apparaît pas de manière patente que l'avocat d'office agirait de manière gravement préjudiciable aux intérêts de la partie. La suite de la procédure menée devant le Tribunal criminel, parallèlement à la procédure initiée par la demande de changement de mandataire, démontre du reste que Me B. \_\_\_\_\_ a assumé son mandat de manière complète, en essayant tout d'abord d'entrer en contact avec son client (on en veut pour preuve un déplacement de Me B. \_\_\_\_\_ à l'EEPB à tout le moins le 23.02.2023 avec un poste « attente à l'EEPB », dont on déduit qu'il s'est rendu sur place en vain), a produit ensuite différentes pièces lors de l'audience du

#### **E. 8**

mars 2023 et, finalement, a contesté les conclusions du Ministère public et obtenu que la durée de prolongation de la mesure thérapeutique soit limitée à deux ans. Sur cette base, on peut considérer que Me B. \_\_\_\_\_ a rempli son mandat d'office dans les règles de l'art. Certes, le Tribunal criminel n'a pas interpellé l'avocat concerné sur la question d'une éventuelle rupture, de son point de vue, du lien de confiance, mais la défense qu'il a présentée démontre que, malgré les difficultés à entrer en contact avec son client, il ne s'est pas senti entravé dans la défense confiée. On ne se trouve donc pas dans la situation de l'arrêt du 23 juillet 2014, 1B\_207/2014, où le Tribunal fédéral avait imposé un changement de mandataire d'office en raison de la rupture du lien de confiance, dans une situation où le justiciable concerné était visé par un grave chef de prévention (tentative de meurtre) avec un appel pendant et une peine encourue importante (6 ans ferme de peine privative de liberté selon le jugement, certes non définitif et exécutoire, de première instance) et se plaignait d'une rupture du lien de confiance avec son avocat, rupture que son mandataire lui-même confirmait en exposant les difficultés à poursuivre son mandat, spécialement en déclarant à deux reprises ne plus être en mesure d'assurer la défense de son client au vu des griefs, certes contestés, soulevés à son encontre par ce dernier. 4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur et sans allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.